



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-023

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-01-06-014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES DEUX CLOCHERS (2 pages)	Page 3
R32-2020-01-13-006 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL MOREAUX (4 pages)	Page 6
R32-2020-01-06-015 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC CORDONNIER (4 pages)	Page 11
R32-2020-01-13-007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA CAILLIAU-CAZEEL (2 pages)	Page 16

DRAAF

R32-2020-01-06-014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES
DEUX CLOCHERS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0250
Réf DRAAF : 384

EARL DES DEUX CLOCHERS
Monsieur et Madame Pierre et Marie-Louise
BOCQUET
27 rue de Bouchain
59157 ESCAUDOEUVRES

Amiens, le 6 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES DEUX CLOCHERS, représentée par Monsieur et Madame Pierre et Marie-Louise BOCQUET dont le siège d'exploitation se situe à ESCAUDOEUVRES, pour la parcelle ZH40 sise sur le territoire de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS d'une surface de 1,8030 ha, enregistrée complète le 12 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES DEUX CLOCHERS en date du 10 octobre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES DEUX CLOCHERS est concurrente pour la totalité avec la demande de l'EARL BONNEVILLE JACQUES, représentée par Mesdames Sophie TEMPEZ-BONNEVILLE et Elisabeth BONNEVILLE dont le siège d'exploitation se situe à BEAUVOIS EN CAMBRESIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

1

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL DES DEUX CLOCHERS, composée de deux associés exploitants pluriactifs et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 114,8430 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES DEUX CLOCHERS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BONNEVILLE JACQUES, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 98,4030 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BONNEVILLE JACQUES relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DES DEUX CLOCHERS n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BONNEVILLE JACQUES ;

ARRETE

Article 1er : l'EARL DES DEUX CLOCHERS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZH40 sise sur le territoire de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS d'une surface de 1,8030 ha, terre libre d'occupation.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

2

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-01-13-006

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
MOREAUX



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0452
Réf DRAAF : 391

EARL MOREAUX
Monsieur et Madame Pascal et Maryse MOREAUX
Monsieur Arnaud MOREAUX
32 rue Hoche
59139 WATTIGNIES

Amiens, le 13 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MOREAUX, représentée par Monsieur et Madame Pascal et Maryse MOREAUX et Monsieur Arnaud MOREAUX, dont le siège social d'exploitation se situe à WATTIGNIES, pour les parcelles B0083, ZB0064, ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, les parcelles ZA74, ZB24, ZA63 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZD28 sise sur le territoire de la commune de CHEMY et la parcelle ZK38 sise sur le territoire de la commune de SECLIN d'une superficie totale de 45,2538 ha, enregistrée complète le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL MOREAUX les parcelles B0083, ZB0064 et ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, les parcelles ZA74 et ZB24 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZK38 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 30,0686 ha et l'autorisant à exploiter la parcelle ZA63 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, et la parcelle ZD28 sise sur le territoire de la commune de CHEMY, d'une superficie totale de 15,1852 ha ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX est concurrente avec :

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

- la demande du GAEC CORDONNIER, représenté par Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague CORDONNIER dont le siège d'exploitation se situe à GONDECOURT pour la totalité de sa demande ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Benoît HAZEBROUCK de WATTIGNIES dans le cadre de son installation en agriculture pour les parcelles B0083 et ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une superficie totale de 8,8302 ha ;
- la demande de Monsieur Christophe DEJONG dont le siège d'exploitation se situe à CARNIN pour la parcelle ZB0064 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une superficie de 10,3727 ha ;
- la demande de Monsieur Xavier COLLETTE dont le siège d'exploitation se situe à SECLIN pour la parcelle ZD28 sise sur le territoire la commune de CHEMY d'une superficie de 1,8745 ha ;
- la demande de la SCEA DES EPINCHELLES, représentée par Monsieur et Madame Bernard et Monique MULLIE dont le siège d'exploitation se situe à PHALEMPIN pour la parcelle ZB 24 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN et ZK38 sise sur le territoire de la commune de SECLIN d'une superficie de 8,827 ha ;
- la demande de Monsieur Hervé WARTELLE dont le siège d'exploitation se situe à CHEMY pour la parcelle ZA74 sise sur le territoire la commune de PHALEMPIN d'une superficie de 2,0387 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Thomas DUBOIS de CHEMY dans le cadre de son installation en agriculture pour la parcelle ZB24 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN et les parcelles B83 et ZC93 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une superficie totale de 15,9295 ha ;
- la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE représenté par Monsieur et Madame Éric et Brigitte LEFEBVRE et Messieurs Hervé BOUCHEZ et Quentin LEFEBVRE dont le siège social d'exploitation se situe à CHEMY pour la parcelle ZA63 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie de 13,3107 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 269,60 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CORDONNIER, composé de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 468,0286 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît HAZEBROUCK souhaite s'installer dans le cadre de la pluriactivité pour mettre en valeur une exploitation de 8,8302 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît HAZEBROUCK, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DEJONG, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 75,3088 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DEJONG relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Xavier COLLETTE, exploitant pluriactif et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 93,4670 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier COLLETTE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DES EPINCHELLES, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 75,6393 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DES EPINCHELLES relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé WARTELLE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 68,6942 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Thomas DUBOIS souhaite s'installer dans le cadre de la pluriactivité pour mettre en valeur une exploitation 30,38 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DUBOIS, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE, composé de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 274,0922 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur Benoît HAZEBROUCK, Monsieur Christophe DEJONG et la SCEA DES EPINCHELLES pour les parcelles B0083, ZC0093 et ZB0064 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT et la parcelle ZK38 sise sur le territoire de la commune de SECLIN ;

Considérant que les demandes de l'EARL MOREAUX, Monsieur Hervé WARTELLE, Monsieur Xavier COLLETTE, Monsieur Thomas DUBOIS et du GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE sont classées dans le même rang de priorité et sont prioritaires par rapport à celle du GAEC CORDONNIER ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'EARL MOREAUX dispose de 224,3462 ha de polycultures avec trois associés exploitants ;

Considérant que Monsieur Hervé WARTELLE dispose de 51,58 ha de polycultures et d'un atelier bovins viandes avec un chef d'exploitation ;

Considérant de ce fait que l'EARL MOREAUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA plus important que celui de l'exploitation de Monsieur Hervé WARTELLE ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Hervé WARTELLE pour la parcelle ZA74 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN ;

Considérant que le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE dispose de 256,66 ha de polycultures, d'un atelier bovins lait et d'un atelier bovins viande avec quatre associés exploitants ;

Considérant de ce fait que l'EARL MOREAUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE pour la parcelle ZA 63 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : l'EARL MOREAUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B0083, ZB0064 et ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, les parcelles ZA74 et ZB24 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZK38 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 30,0686 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 3 : l'EARL MOREAUX est autorisée à exploiter la parcelle ZA63 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, et la parcelle ZD28 sise sur le territoire de la commune de CHEMY, d'une superficie totale de 15,1852 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-01-06-015

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC
CORDONNIER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0335
Réf DRAAF : 389

GAEC CORDONNIER
Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague
CORDONNIER
3 rue Faidherbe
59147 GONDECOURT

Amiens, le 6 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CORDONNIER représenté par Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague CORDONNIER dont le siège d'exploitation se situe à GONDECOURT, pour les parcelles ZC0091, ZC0092, B0083, ZB0064, ZC0093, ZC97, ZC98, B1087, ZC94, ZC96, B1088, ZC95, B1395, ZB63, B92 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT pour les parcelles ZC27, ZA74, ZB24, ZA63, ZA70, ZB21, ZB22, ZC32, ZC7, ZC28, ZC30, ZA76, ZA75, ZA72, ZB23, ZC29, ZC49, ZC51, ZC31 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, les parcelles ZD28, ZD27, sises sur le territoire de la commune de CHEMY, les parcelles ZK38, ZK37, ZL64, ZL20, ZL66, ZL21 et ZL0065 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 134,7986 ha, enregistrée complète le 10 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CORDONNIER en date du 18 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 11 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER est concurrente avec :

- la demande de l'EARL MOREAUX, représentée par Monsieur et Madame Pascal et Maryse MOREAUX et Monsieur Arnaud MOREAUX dont le siège d'exploitation se situe à WATTIGNIES, pour les parcelles B0083, ZB0064, ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN

1

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

CAREMBAULT, les parcelles ZA74, ZB24, ZA63 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZD28 sise sur le territoire de la commune de CHEMY et la parcelle ZK38 sise sur le territoire de la commune de SECLIN d'une superficie totale de 45,2538 ha ;

- la demande du GAEC DU BOURG représenté par Messieurs Thierry et Philippe HERENT dont le siège d'exploitation se situe à ALLENNES LES MARAIS, pour la parcelle ZC0092 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 0,9895 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Benoît HAZEBROUCK de WATTIGNIES dans le cadre de son installation en agriculture pour les parcelles B0083 et ZC0093 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une superficie totale de 8,8302 ha ;
- la demande de Monsieur Xavier COLLETTE dont le siège d'exploitation se situe à SECLIN, pour les parcelles ZA70, ZC28, ZA72 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN , les parcelles ZL20, ZL66, ZL21 sises sur le territoire de la commune de SECLIN et les parcelles ZD27 et ZD28 sises sur le territoire de la commune de CHEMY d'une surface totale de 18,3470 ha ;
- la demande du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE représenté par Monsieur et Madame Éric et Brigitte LEFEBVRE et Messieurs Hervé BOUCHEZ et Quentin LEFEBVRE, dont le siège social d'exploitation à CHEMY, pour la parcelle B1087 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT et les parcelles ZA63 et ZC30 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie totale de 17,4322 ha ;
- la demande de Monsieur Hervé WARTELLE dont le siège d'exploitation se situe à CHEMY, pour les parcelles ZB23, ZA74, ZA76 ZA75 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN , les parcelles ZL64 ZL65 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 17,1142 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Thomas DUBOIS de CHEMY dans le cadre de son installation en agriculture pour les parcelles ZC91, B83, ZC93, ZC98, ZC94, ZC97, B1395, B92, ZC96, B1088, ZC95 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, la parcelle ZK37 sise sur le territoire de la commune de SECLIN, la parcelle ZB24 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie totale de 30,6692 ha ;
- la demande de Monsieur Christophe DEJONG dont le siège d'exploitation se situe à CARNIN, pour les parcelles ZB63 et ZB0064 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 16,9788 ha ;
- la demande de la SCEA DES EPINCHELLES représentée par Monsieur et Madame Bernard et Monique MULLIE dont le siège d'exploitation se situe à PHALEMPIN, pour les ZB22, ZB21, ZB24 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZK38 sise sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 18,6693 ha ;
- la demande de Monsieur Benoît RAUX dont le siège d'exploitation se situe à PHALEMPIN, pour les parcelles ZC27, ZC31, ZC29, ZC49, ZC51, ZC32 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN , la parcelle ZC0092 sise sur la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 11,6287 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC CORDONNIER, composé de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 468,0286 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL MOREAUX, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 269,60 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

2

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DU BOURG, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 96,3595 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURG, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît HAZEBROUCK souhaite s'installer dans le cadre de la pluriactivité pour mettre en valeur une exploitation de 8,8302 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît HAZEBROUCK, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Xavier COLLETTE, exploitant pluriactif et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 93,4670 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier COLLETTE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE, composé de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 274,0922 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé WARTELLE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 68,6942 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Thomas DUBOIS souhaite s'installer dans le cadre de la pluriactivité pour mettre en valeur une exploitation de 30,3758 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DUBOIS, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DEJONG, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 75,3088 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DEJONG relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DES EPINCHELLES, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 75,6393 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DES EPINCHELLES relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît RAUX, exploitant pluriactif et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 101,0387 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la

3

conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît RAUX relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Benoît RAUX et du GAEC CORDONNIER sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en consolidant les exploitations professionnelles à taille humaine afin de permettre à celles-ci d'avoir une dimension économique viable et durable ;

Considérant que le projet de reprise de Monsieur Benoît RAUX, agriculteur pluriactif, lui permettrait de consolider son exploitation ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par l'EARL MOREAUX, le GAEC DU BOURG, Monsieur Benoît HAZEBROUCK, Monsieur Xavier COLLETTE, le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE, Monsieur Hervé WARTELLE, Monsieur Thomas DUBOIS, Monsieur Christophe DEJONG, la SCEA DES EPINCHELLES et Monsieur Benoît RAUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC CORDONNIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZC0091, ZC0092, B0083, ZB0064, ZC0093, ZC97, ZC98, B1087, ZC94, ZC96, B1088, ZC95, B1395, ZB63, B92 sises sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT pour les parcelles ZC27, ZA74, ZB24, ZA63, ZA70, ZB21, ZB22, ZC32, ZC28, ZC30, ZA76, ZA75, ZA72, ZB23, ZC29, ZC49, ZC51, ZC31 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN , les parcelles ZD28, ZD27, sises sur la commune de CHEMY, les parcelles ZK38, ZK37, ZL64, ZL20, ZL66, ZL21, ZL0065 sises sur le territoire de la commune SECLIN d'une surface totale de 123,4457 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 2 : Le GAEC CORDONNIER est autorisé à exploiter la parcelle ZC7 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une surface totale de 11,3529 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre réception, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

4

DRAAF

R32-2020-01-13-007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA
CAILLIAU-CAZEEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0362
Réf DRAAF : 388

SCEA CAILLIAU-CAZEEL
Monsieur et Madame Ludovic et Elodie CAILLIAU
103 rue de la Seyne

59285 ARNEKE

Amiens, le 13 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CAILLIAU-CAZEEL, représentée par Monsieur et Madame Ludovic et Elodie CAILLIAU dont le siège d'exploitation se situe à ARNEKE, pour les parcelles ZR26, ZR19, ZR17, ZR16, ZO45, ZR18, ZR21, ZR42, ZR14, ZR15, ZR25 sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE, les parcelles B464, A24, B465 sises sur le territoire de la commune d'OCHEZELE, les parcelles C306, C489 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL, d'une superficie totale de 41,8416 ha, enregistrée complète le 29 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CAILLIAU-CAZEEL en date du 21 novembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à la SCEA CAILLIAU-CAZEEL les parcelles ZR25, ZR14 sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE et les parcelles C306, C489 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL d'une superficie totale de 6,0646 ha et l'autorisant à exploiter les parcelles ZR26, ZR19, ZR17, ZR16, ZO45, ZR18, ZR21, ZR42, ZR15, sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE, les parcelles B464, A24, B465 sises sur le territoire de la commune d'OCHEZELE, d'une superficie totale de 35,7770 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU-CAZEEL est concurrente pour les parcelles ZR25, ZR14 sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE et les parcelles C306, C489 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL d'une superficie totale de 6,0646 ha avec la demande non soumise au

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

contrôle des structures de Monsieur Olivier DERAM dont le siège d'exploitation se situe à ARNEKE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA CAILLIAU-CAZEEL, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre de la pluriactivité et de la double participation, une exploitation de 41,8416 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU-CAZEEL relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier DERAM et sa conjointe collaboratrice souhaitent mettre en valeur après opération, une exploitation de 36,9697 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Olivier DERAM, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU-CAZEEL n'est pas prioritaire par rapport à la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Olivier DERAM ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : la SCEA CAILLIAU-CAZEEL n'est pas autorisée à exploiter pour les parcelles ZR25, ZR14 sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE et les parcelles C306, C489 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL d'une superficie totale de 6,0646 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Régis CAZEEL à ARNEKE.

Article 3 : la SCEA CAILLIAU-CAZEEL est autorisée à exploiter les parcelles ZR26, ZR19, ZR17, ZR16, ZO45, ZR18, ZR21, ZR42, ZR15, sises sur le territoire de la commune d'ARNEKE, les parcelles B464, A24, B465 sises sur le territoire de la commune d'OCHEZEELLE, d'une superficie totale de 35,7770 ha, provenant de l'exploitation Monsieur Régis CAZEEL à ARNEKE.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00